

du service administratif de la marine, au titre du chapitre 7, *Frais de voyage*, exercice 1886, service Colonial.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.

N° 110. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie deux décrets en date du 28 décembre 1885, le premier concernant le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie, le second instituant un Conseil général (rapport, décrets et actes métropolitains y relatifs y annexés).*

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle prescrivant la promulgation dans la colonie des deux décrets en date du 28 décembre 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* et du Chef du service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, deux décrets en date du 28 décembre 1885 : le premier concernant le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie, le second instituant un Conseil général dans ces mêmes Établissements.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* et le Chef du service judiciaire *p. i.* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 avril 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

Signé : PISSARELLO.